

ASSOCIATION ECHO

STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Il a été fondé à STRASBOURG, le 31 janvier 1992, une association dénommée "ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES FAMILLES ET AMIS DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIEENNE INTERVENUE LE 20 JANVIER 1992 AU MONT SAINTE-ODILE" - ECHO.

Elle est inscrite au Registre des Associations conformément aux dispositions de la législation locale.

Article 2 : L'association a pour objet de :

- assurer l'information et l'assistance des familles des victimes dans leurs relations avec notamment le transporteur, les assureurs et les pouvoirs publics;
- apporter un soutien spirituel et moral aux parents et amis des victimes, notamment par l'organisation de rencontres et l'entraide entre les adhérents;
- perpétuer le souvenir des victimes de la catastrophe aérienne, notamment par l'ouverture d'une souscription en vue de l'érection d'un monument du souvenir et l'organisation d'une commémoration à la date anniversaire de l'accident.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé à la

CULTURE BANK - TOMI UNGERER
16 rue du 22 novembre 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

[Handwritten signatures and initials]

ASSOCIATION ECHO

- 2 -

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

Article 5 : Pour être membre de l'association, il faut :

- 1) - signer un bulletin d'adhésion
- 2) - s'engager à payer une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale
- 3) - être agréé par le Conseil d'Administration

Article 6 : Les membres de l'association personnes physiques ou morales se répartissent ainsi :

membres de droit : sont membres de droit, dispensés du paiement de la cotisation annuelle, les personnes physiques représentant les familles de la catastrophe du Mt Ste Odile; chaque famille ne pouvant être représentée que par un membre de droit.

membres adhérents : sont membres adhérents les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par l'article 5.

sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui font un don d'un montant égal ou supérieur à 3 fois le montant de la cotisation annuelle ou encore qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Dans ce dernier cas, ce titre est conféré par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Tous les membres de l'association sont invités à l'Assemblée Générale annuelle où les membres de droit et adhérents disposent de voix délibérative alors que les membres bienfaiteurs ne disposent que d'une voix consultative.

Article 8 : Perdent la qualité de membres de l'association :

Antoine
Opus
Paul
[Signature]

ASSOCIATION ECHO

- 3 -

a. ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,

b. ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motif grave après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires. Les membres démissionnaires et les héritiers des membres décédés sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou du décès.

Article 9 : L'association, personne morale, répond seule sur son patrimoine des engagements contractés en son nom.

Sauf cas de faute grave et intentionnelle, les administrateurs ne peuvent encourir de responsabilité propre, vis-à-vis des engagements pris au nom et pour le compte de l'association.

TITRE III

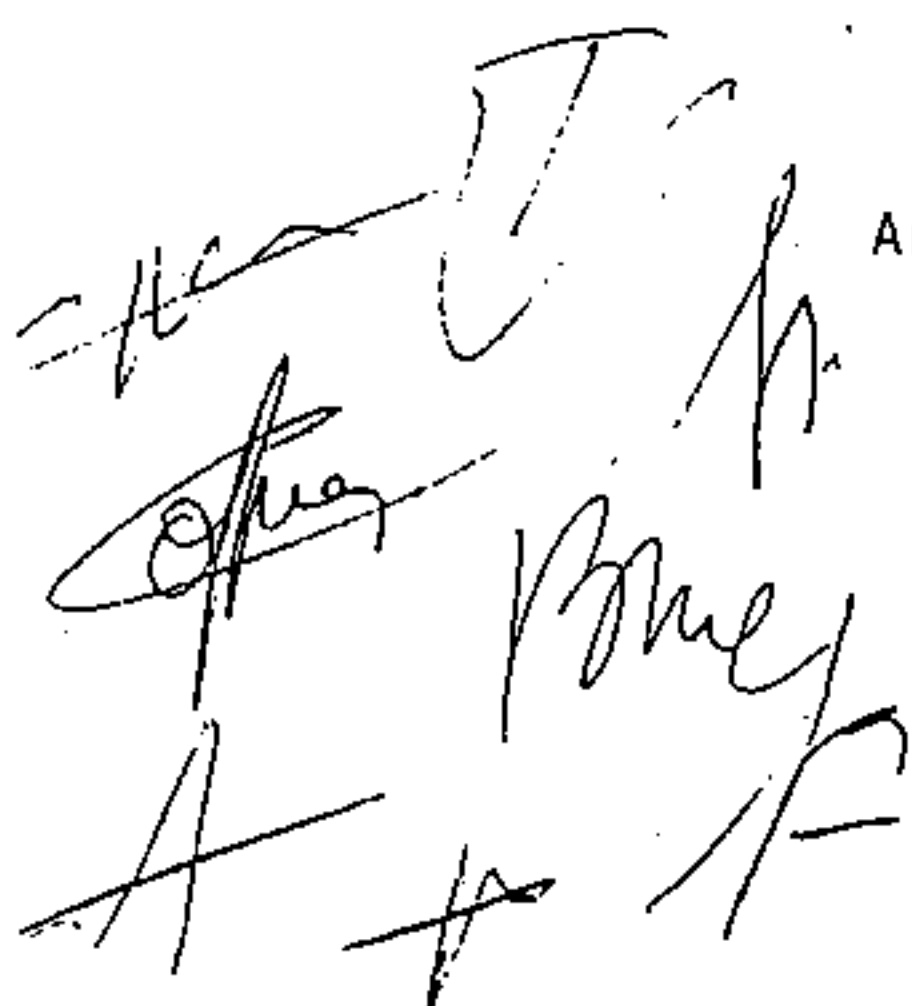
ADMINISTRATION

Article 10 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 8 membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association à la majorité absolue des votants au 1er tour de scrutin et, s'il y a lieu, au second tour à la majorité relative.

Article 11 : La durée des fonctions d'un administrateur est de 4 années, les années se comptant de l'Assemblée Générale à la suivante.

Le Conseil se renouvelle chaque année par quart. Les membres sortants sont désignés par le sort pendant les trois premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

Tout membre sortant est rééligible.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large 'A' and several other illegible marks.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de la plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

Article 12 : Le Conseil nomme parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et un trésorier. Il peut désigner un secrétaire général choisi même en dehors de ses membres. Le président, le vice-président et le trésorier peuvent toujours être réélus. Les fonctions de président, de vice-président, de trésorier et d'administrateur ne donne droit à aucune rémunération.

Article 13 : Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président. En cas d'empêchement du président, il est convoqué par le vice-président ou, à défaut, par le quart de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre du Conseil.

Article 14 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes opérations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et aliénations, statue sur l'admission ou

[Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including "Bme" and "B3"]

l'exclusion des sociétaires.

Article 15 : Le bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace éventuellement.

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la préparation matérielle des affaires.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue les recettes. Il ne peut payer une dépense que sur un mandat visé par le président ou le membre du Conseil d'Administration délégué par celui-ci comme ordonnateur secondaire.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut s'il le juge nécessaire créer des commissions spécialisées permanentes ou temporaires pour l'étude ou le suivi d'activités particulières.

Ces commissions ont un caractère consultatif.

Article 17 : Un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, non membres du Conseil d'Administration, sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils ont pour mission de présenter à l'Assemblée Générale suivante un rapport sur la gestion comptable et financière de l'association. Ils sont rééligibles.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association. Elle se réunit chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième des membres ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont faites au moins 15 jours francs à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de l'association. Elles mentionnent l'ordre du jour. L'association se réserve, en outre, de lancer des convocations individuelles lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Article 19 : L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Les sujets ne figurant pas régulièrement à l'ordre du jour ne peuvent être mis en délibération. Les motions proposées par un membre ne pourront être inscrites à l'ordre du jour que si le Conseil les a reçues 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Article 20 : L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou le vice-président ou à leur défaut par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire de l'association ou à son défaut par un membre de l'Assemblée désigné par le président.

Article 21 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires. Il n'est procédé au scrutin que si 1/3 des présents en font la demande.

Article 22 : L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement du Conseil et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association ou à la gestion de ses intérêts.

Article 23 : Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si

A collection of handwritten signatures and initials in the bottom left corner. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'H' or 'A' shape, and other cursive signatures. Some of the marks are crossed out or have additional lines through them.

cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 24 : L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires et ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des sociétaires présents. Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir le nombre de sociétaires, il peut être convoqué à 15 jours au moins d'intervalle une seconde Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement à la majorité des deux tiers.

Article 25 : Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence certifiée par le président et le secrétaire et qui demeure annexée ainsi que les pouvoirs à la minute du procès-verbal.

TITRE V

INVENTAIRE - RESSOURCES

Article 26 : L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Il est dressé à la fin de chaque année un inventaire général des biens immobiliers ainsi que le passif de l'association.

Article 27 : Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions qui pourront être accordées
- des dons et legs
- des ressources particulières ou exceptionnelles qui seraient créées.

[Handwritten signatures and initials]

TITRE VI

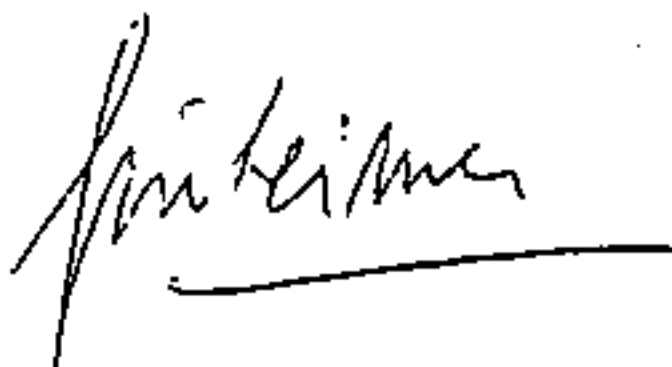
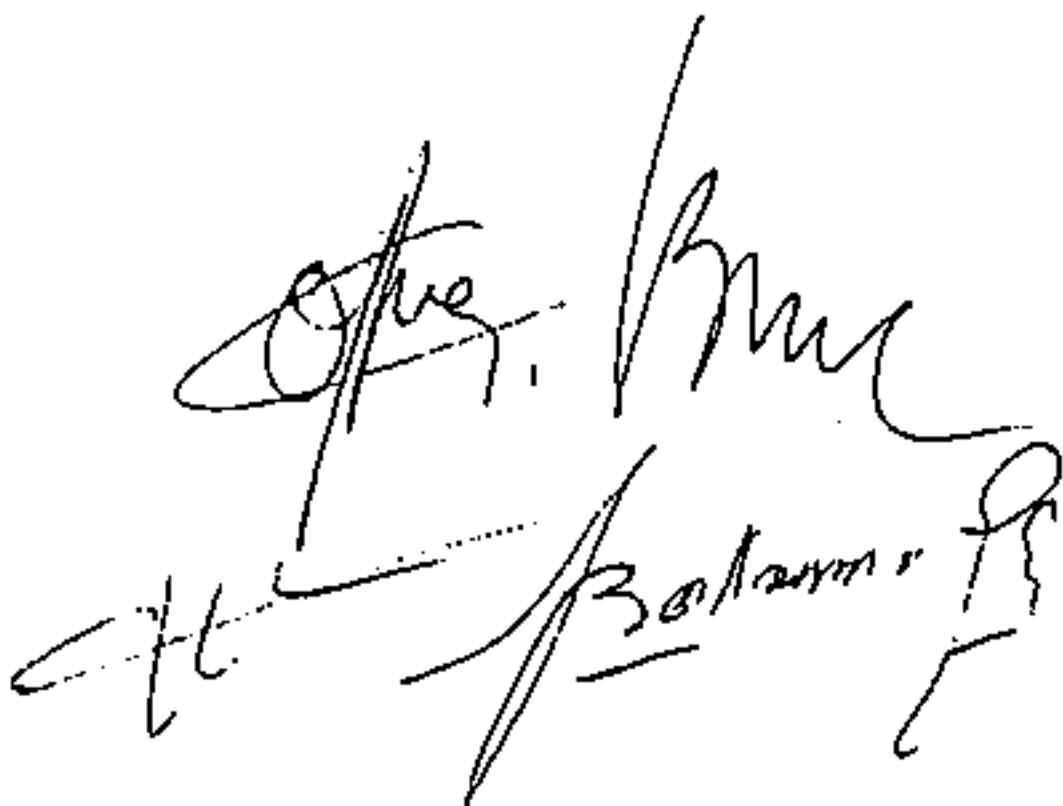
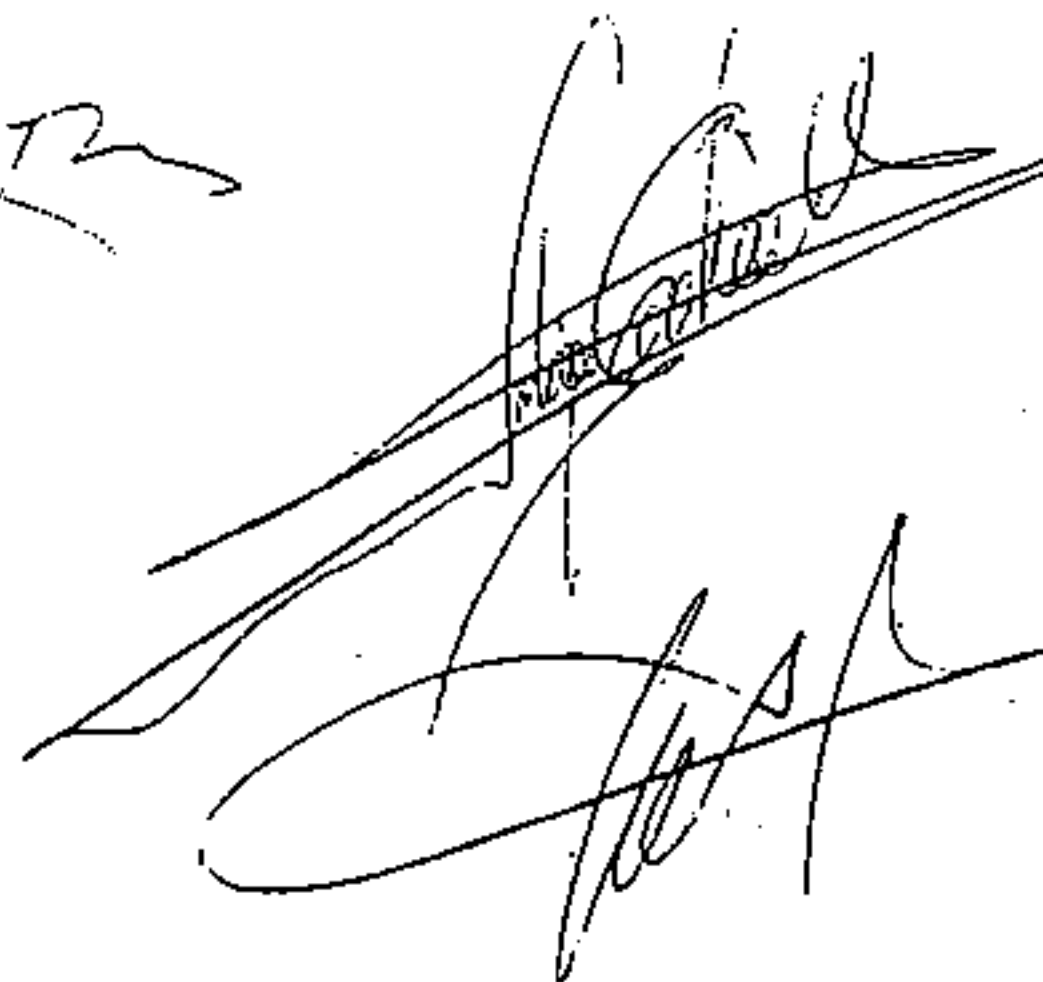
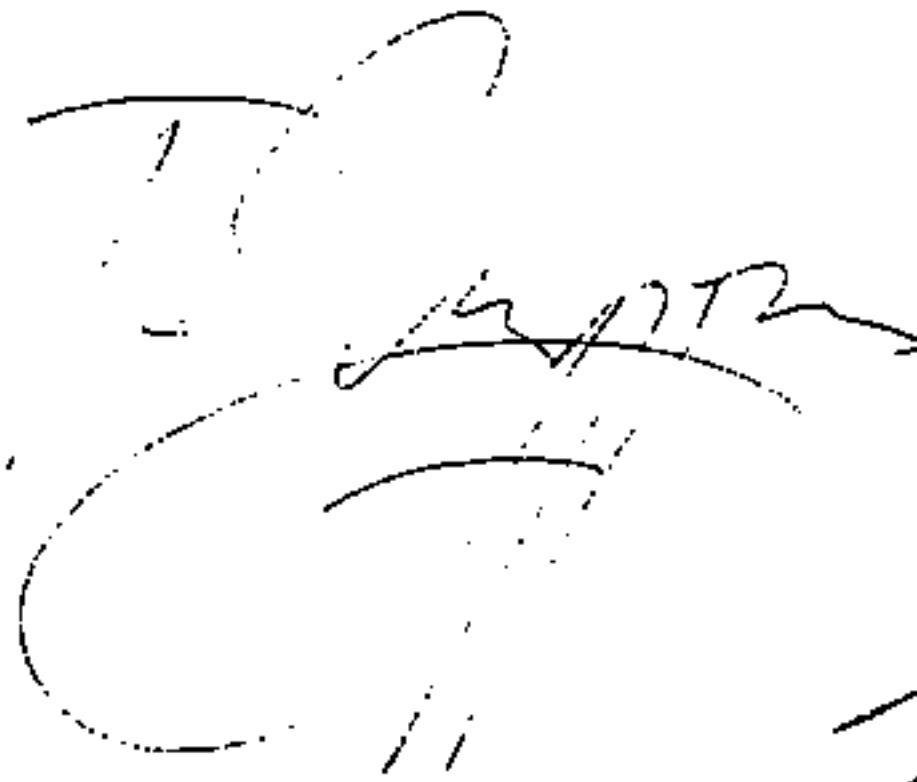
DISSOLUTION

Article 28 : L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, spécialement convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié des membres. Si cette condition n'est pas satisfaite, une seconde Assemblée, convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 29 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle détermine la dévolution des biens après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation.

Fait à Strasbourg, le 31 janvier 1992

Signatures :



ASSOCIATION ECHO

PROCES VERBAL DE L' ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES FAMILLES ET AMIS DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE INTERVENUE KLE 20 JANVIER 1992 AU MONT SAINT-ODILE (ECHO).

LE 11 FEVRIER 1992, se sont réunies à STRASBOURG des personnes en vue de créer une association ayant pour objet de rassembler les familles et les amis des victimes de la catastrophe aérienne survenue le 20 janvier 1992 au Mont Saint-Odile et de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 Création de l'association
- 2 Lecture, discussion et approbation des statuts
- 3 Election du Comité de Direction
- 4 Election des Commissaires aux Comptes
- 5 Fixation du montant de la cotisation

1 CREATION DE L'ASSOCIATION

A l'unanimité des huit personnes présentes, l'Assemblée Générale constitutive décide la création d'une association de droit local régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local. Cette Association prend la dénomination de "Association d'entraide des familles et amis des victimes de la catastrophe aérienne intervenue le 20 janvier 1992 au Mont Saint-Odile" (ECHO).

Son siège social est fixé à CULTURE BANK - TOMI UNGERER
16, rue du 22 Novembre 67000
STRASBOURG

2 Approbation des Statuts

Après lecture du projet de statuts, les statuts définitifs ont été adoptés à l'unanimité.

Un exemplaire de ces derniers demeure annexé au présent procès-verbal.

ASSOCIATION ECHO

3 ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION;

Conformément au texte des statuts, ont été élus :

Président : Tomi UNGERER né le 28 novembre 1931 à STRASBOURG
demeurant DUN LOUGH - GOLEEN - CORK , Auteur,
nationalité française.

Vice-Président : Jean Louis HUSS né le 3 février 1938 à
Strasbourg demeurant 74 avenue de la gare 67150 ERSTEIN
nationalité française. profession : Président de S.A.

Secrétaire : Madame Dominique CARPANO - BEGUIN née le 03 03
1957 à Mulhouse - Responsable d'agence - 87 Rue Himmerich 67000
STRASBOURG
nationalité française.

Trésorier : Madame Béatrice MULLER née le 09 02 1947 à
Schiltigheim demeurant 16 rue des Mimosas 67300 -
SCHILTIGHEIM - Profession : infirmière
nationalité française.

Assesseurs : Madame Claire OFFNER née le 09 09 1954 à
Strasbourg - demeurant 6 rue de Schnersheim 67200 - STRASBOURG -
Profession enseignante - nationalité française.

Madame Denise BOTTENMULLER née le 30 01 1950 à
Strasbourg - demeurant 9 rue Westerkamp - 67000 STRASBOURG -
profession assistante de direction. - nationalité française.

Monsieur Guy DIRHEIMER né le 14 juillet 1931 à Bâle
- demeurant 9 allée Spach - 67000 Strasbourg - Professeur de faculté
- nationalité française.

Monsieur Julien SCHICK né le 14 août 1969 à Colmar
demeurant 86 rue Himmerich 67000 STRASBOURG Pdg de S.A. -
nationalité française

4 ELECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

M. Pierre WEIL et M. Robert WALTER sont élus commissaires aux
comptes pour la vérification des comptes.

5 FIXATION DU MONTANT DE LA COTISATION

L'Assemblée Générale constitutive décide, à la majorité des voix des
membres fondateurs présents de fixer la cotisation annuelle pour
l'exercice 1992 à 50 FF.

TRIBUNAL D'INSTANCE
67000 STRASBOURG

**Registre
des associations**

Il a été inscrit aujourd'hui au registre des associations au volume LXIV, n° 103:

ASSOCIATION D'ENTRAIDE
DES FAMILLES ET AMIS
DES VICTIMES DE LA CA-
TASTROPHE AERIENNE IN-
TERVENUE LE 20 JANVIER
1992 AU MONT SAINTE-
ODILE, ECHO A 67000 STRAS-
BOURG, CULTURE BANK,
Tomi INGERER, 16, rue du
22-Novembre.

Les statuts datent du 31-1-1992.

Est président et représentant légal
de l'association: M. UNGERER
Tomi, auteur, demeurant à Dun
Lough - Goleen - Cork. (522216)
Strasbourg, le 2 avril 1992.
Le greffier

POUR ASSURER

TRIBUNAL D'INSTANCE
67000 STRASBOURG

**Registre
des associations**

Il a été inscrit aujourd'hui au registre des associations au volume LXIV, n° 103:

ASSOCIATION D'ENTRAIDE
DES FAMILLES ET AMIS
DES VICTIMES DE LA CA-
TASTROPHE AERIENNE IN-
TERVENUE LE 20 JANVIER
1992 AU MONT SAINTE-
ODILE, ECHO A 67000 STRAS-
BOURG, CULTURE BANK,
Tomi INGERER, 16, rue du
22-Novembre.

Les statuts datent du 31-1-1992.

Est président et représentant légal
de l'association: M. UNGERER
Tomi, auteur, demeurant à Dun
Lough - Goleen - Cork. (522216)
Strasbourg, le 2 avril 1992.
Le greffier

POUR ASSURER

TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG

45, Rue du Fossé des Treize
B.P. 444
67008 STRASBOURG CEDEX

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

EXTRAIT

VOLUME : LXIV (64) Folio n° : 103

Dénomination : **ENTRAIDE DES FAMILLES DES VICTIMES FAMILLES ET AMIS
DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE SURVENUE LE
20 JANVIER 1992 AU MONT SAINTE-ODILE
ECHO**

Siège : **STRASBOURG (67000) MAISON DES ASSOCIATIONS 1a, Place des Orphelins**

Les statuts datent du **31 janvier 1992**
INSCRITS LE 2 avril 1992

Est président et représentant légal de l'association :

Monsieur RENDON-FUENTES Alvaro domicilié 16, Avenue du Général de Gaulle à STRASBOURG

Par décision de l'assemblée générale du 25 janvier 1995, Mr RENDON-FUENTES Alvaro, chercheur scientifique, demeurant à 67000 STRASBOURG 16, Avenue du Général de Gaulle, a été élu(e) président(e) et représentant légal de l'association.

INSCRIT LE 23 novembre 1995

Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 21/01/1995, l'article 2a(ont) été modifié(s).

INSCRIT LE 23 novembre 1995

Suivant délibération de l'Assemblée Générale de l'assemblée générale en date du 21/01/1995, le siège de l'association est transféré de "CULTURE BANK - Tomi UNGERER 16, rue du 22 novembre à STRASBOURG à STRASBOURG, MAISON DES ASSOCIATIONS 1a, Place des Orphelins

INSCRIT LE 23 novembre 1995

Par décision de l'assemblée générale du 21 janvier 1995 l'association se nomme maintenant **ENTRAIDE DES FAMILLES DES VICTIMES FAMILLES ET AMIS DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE SURVENUE LE 20 JANVIER 1992 AU MONT SAINTE-ODILE**. L'abréviation est **ECHO**.
En lieu et place de (ENTRAIDE DES FAMILLES ET AMIS DES VICTIMES DE LA CATASTROPHE AERIENNE INTERVENUE LE 20 JANVIER 1992 AU MONT SAINT-ODILE).

INSCRIT LE 23 novembre 1995



STRASBOURG, le 23 novembre 1995
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Greffier en Chef
Christiane LESTANG